



Arrêt

**n° 210 258 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 4 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'arrêt n° 203 336 du 30 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 20 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité albanaise, expose être arrivée en Belgique avec son frère D.M. à une date qu'elle ne précise pas et avoir, le 4 avril 2014, introduit une « demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/15 de la loi du 15/12/1980. » Elle indique que, par décision du 17 mars 2015, la partie défenderesse a refusé de lui accorder « un titre de séjour de plus de 3 mois ». Elle indique que le recours qu'elle a en son temps introduit contre cette décision devant le Conseil de céans y est toujours pendant sous le numéro de rôle 172 600. Il apparaît cependant que l'ordre de reconduire

(du 17 mars 2015) qui a été pris à son encontre et qui faisait réponse à sa demande a certes fait l'objet d'un recours sous le numéro de rôle indiqué par la partie requérante mais que ce recours a été rejeté par un arrêt 190 330 du 1^{er} août 2017.

1.2. Le 4 avril 2018, la partie requérante a été interceptée par la police fédérale et placée en centre fermé où un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) daté du 4 avril 2018 lui a été notifié le 5 avril 2018.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivantes) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8^o s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3,1^o : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3,3^o: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir :

PV n° [...] de la police de Liège.

L'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

1^o L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressé déclare ne pas avoir de relation durable en Belgique. L'intéressé déclare être hébergé chez sa tante en Belgique.

Toutefois, il ne démontre pas qu'il est à charge ou qu'il y a un réel lien de dépendance avec sa tante. On peut dès lors affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine en raison de problèmes familiaux et de menaces toujours actives. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare n'avoir aucune maladie.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi, une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans passeport valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir :

PV n° [...] de la police de Liège.

L'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressé déclare ne pas avoir de relation durable en Belgique. L'intéressé déclare être hébergé chez sa tante en Belgique. Toutefois, il ne démontre pas qu'il est à charge ou qu'il y a un réel lien de dépendance avec sa tante. On peut dès lors affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8: de la CEDH.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine en raison de problèmes familiaux et de menaces toujours actives. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare n'avoir aucune maladie.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie. »

1.3. La partie requérante a introduit devant le Conseil de céans le 28 avril 2018 une demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant à obtenir la suspension demandée dans la requête en suspension et annulation du 16 avril 2018 ici en cause. Par un arrêt 203 336 du 30 avril 2018, la suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée. Il n'y a donc plus lieu de statuer *hic et nunc* sur la demande de suspension.

1.4. Le 23 avril 2018, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), motivé différemment, et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris par la partie défenderesse et notifiés à la partie requérante. Celle-ci a introduit le 28 avril 2018 un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) devant le Conseil de céans. Par un arrêt 203 337 du 30 avril 2018, la demande de suspension a été rejetée.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen « *de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7, 74/13, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et violation du principe général de droit de l'Union européenne à être entendu par les deux actes attaqués - article 41 de la charte des droit fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.2. Entres autres considérations qu'il n'est pas utile de développer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.2. *in fine* ci-dessous, dans une première branche, la partie requérante s'exprime comme suit :

« 11. Bien que la CJUE l'ai (sic) rappelé dans un arrêt récent, que l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union, la Cour estime cependant que :

« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaitre, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »

12. *L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :*

« Les Etat membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. »

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

13. La CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaitre, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la

Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les Etats membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dument tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]. ».

14. Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que :

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

15. En l'espèce, la partie adverse, énonce en terme de décision : « qu'un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise », ce qui démontre que la partie adverse s'est empressé de prendre un ordre de quitter le territoire sans rechercher à connaître tous les éléments pertinents de la cause. Audition qui aurait pu permettre d'indiquer que contrairement à ce que soutient la partie adverse l'intéressé à bien introduit une demande de séjour lors de son arrivé en Belgique, demande de titre de séjour actuellement pendant devant votre conseil (voir supra point 7 et suivants), il aurait pu également faire état des éléments qui démontrent sa prise en charge par sa tante et notamment les diverses attestations de prise en charge. La partie adverse contrairement à ce qu'elle soutient dans sa décision « On peut dès lors affirmer qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », fait totalement abstraction de la demande de titre de séjour sur pied de l'article 61/15 de la Loi dont la partie adverse ne peut pas nier qu'elle en avait connaissance. Elle ne peut pas en outre nier qu'il existe une vie privée dans le chef de la partie requérante qui s'est construite durant toute cette période et notamment sa scolarité (pièce 3 – 4 – 5 – 6).

La partie requérante reproche non seulement à la partie adverse d'avoir pris ses décisions sans respecter l'obligation de l'entendre préalablement, principe général de droit interne et européen mais également d'avoir motivé l'attaqué sans tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause.

Ce faisant, la partie adverse viole tant son devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratif que l'article 8 de la CEDH.

En effet, quant à l'expulsion de personnes en séjour illégal, la Cour et Votre Conseil se sont prononcés sur le respect de la vie privée et familiale et les obligations positives qui en découlent. La partie adverse doit « se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

16. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme exige, dans le cadre d'une ingérence

dans la vie privée et familiale, qu'elle soit justifiée par un ou plusieurs des buts légitimes visés au §2 de cet article et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Il incombe à la partie adverse, dans le cadre d'une ingérence dans la vie privée et familiale, de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. A défaut, la décision viole l'article 8 de la CEDH.

A tout le moins, dans le cadre d'une première admission, et même à défaut d'ingérence, il convient d'examiner si la partie adverse, au terme d'une balance des intérêts en présence, est tenue à une obligation positive pour permettre de maintenir et développer la vie privée et/ou familiale.

Or, l'établissement du centre principal des intérêts de la partie requérante en Belgique s'est réalisé au cours de ces dernières années de séjour de la partie requérante sur le territoire, de sorte que l'existence d'une vie privée et sociale ne peut être ignorée par la partie adverse cristallisée notamment dans la demande d'obtention d'un titre de séjour sur pied de l'article 61/15 bis, et toujours pendante devant votre Conseil.

De surcroît, le requérant a fait valoir les liens socio-professionnels et affectifs qui participent à son équilibre de vie qui atteste d'une vie privée et sociale en Belgique.

17. L'article 8 de la CEDH protège le droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur.

La partie adverse, en ne procédant à aucun examen, dans ses décisions d'éloignements, sur le pied de l'article 8 de la CEDH, alors qu'elle avait connaissance des griefs du requérant quant à l'impact des décisions d'éloignement et de refus de séjour sur sa vie privée et familiale, viole l'article 8 de la CEDH et est disproportionnée.

18. Si le requérant avait été entendu sur sa vie familiale en Belgique il aurait été fait mention de sa procédure pendante. Ainsi la partie requérante a, par ce biais et par l'acte introductif d'instance, fait « valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] », ainsi que prescrit dans les arrêts du 10 septembre 2013, M.G. et N.R. de la Cour de Justice de l'Union Européenne, étant en l'occurrence la potentielle existence d'une vie familiale sur le territoire. En conséquence, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération tous les éléments qui ont été portés à sa connaissance par la partie requérante.

19. A cet égard, un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu

« fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] »

20. La partie défenderesse n'a ainsi pas respecté le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision d'éloignement, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause afin de s'assurer, avant de procéder à un éloignement forcé de la partie requérante, à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, s'agissant de l'ordre public et de la présence sur le territoire belge d'une potentielle vie familiale. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est fondé. »

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde notamment sur le motif suivant : « *Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée* ».

Le Conseil relève tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour qu'il soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

L'article 1er, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 définit la « décision d'éloignement » comme étant « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1er, §1, 6° de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de la vie familiale, doit se faire "lors de la prise de la décision d'éloignement", c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n°239.259 du 28 septembre 2017 et CE n°240.6918 du 8 février 2018).

En avançant dans l'acte attaqué qu'un « *examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise* » - impliquant potentiellement des éléments liés à la vie familiale, l'état de santé ou l'intérêt supérieur de l'enfant - la partie défenderesse admet explicitement que l'examen auquel elle a procédé avant la prise de l'acte attaqué est insuffisant pour lui permettre de se forger une opinion définitive quant auxdits éléments dès lors qu'elle estime nécessaire de devoir réaliser ultérieurement une analyse plus approfondie de l'affaire.

Le fait allégué par la partie défenderesse dans sa note d'observations que les deux motifs de l'ordre de quitter le territoire ne sont pas contestés et que dans ce cas, la partie défenderesse est tenue par une compétence liée de prendre un ordre de quitter le territoire, ne peut la dispenser d'un examen complet du risque de violation des articles 3 et/ou 8 de la CEDH.

Le fait allégué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel en substance la partie défenderesse aurait *de facto* pris en considération tous les éléments utiles relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH et ceux que la partie requérante indique qu'elle aurait voulu lui communiquer, n'énervé en rien le constat selon lequel, par la motivation litigieuse susvisée, la partie défenderesse révèle qu'elle ne s'estime toutefois pas en possession de toutes les informations nécessaires à la prise d'un ordre de quitter le territoire et qu'elle va devoir procéder à un examen plus rigoureux des données de la cause pour aboutir à une décision définitive. Il importe peu dans ce contexte que la partie requérante ait été entendue ou non préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, dès lors que manifestement, au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse ne s'estimait pas suffisamment informée.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration qu'il convient de procéder à l'examen au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH et non au Conseil dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse seule de récolter les informations nécessaires afin de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard des droits fondamentaux avant de prendre une décision d'éloignement et non postérieurement à la prise de celle-ci.

